

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2020-113

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

ARS	
971-2020-06-06-001 - ARS-DDAPS-SDE du 06 juin 2020 portant nomination des	
membres du Conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides soignants du Lycée	
Polyvalent Nord Grande-Terre - Port-Louis (2 pages)	Page 3
DAAF	
971-2020-06-05-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 5 juin 2020 prononçant la fermeture	
d'urgence de l'activité de traiteur à domicile de Madame ELIAC Gladys (4 pages)	Page 6
971-2020-06-05-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 5 juin 2020 prononçant la fermeture	
d'urgence de l'activité de traiteur à domicile de Madame GITRAS Ledymerie (4 pages)	Page 11
971-2020-06-04-004 - Arrêté DAAF/SEA du 4 juin 2020 constituant une mission	
d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel	
exceptionnel (2 pages)	Page 16
971-2020-06-04-003 - Arrêté DAAF/SEA du 4 juin 2020 portant composition du comité	
départemental d'expertise en matière de calamités agricoles (2 pages)	Page 19
971-2020-06-04-001 - Arrêté DAAF/STARF portant autorisation aux Consorts	
SPARTIEN pour le défrichement de la parcelle BD n°10 sur la commune du Moule (7	
pages)	Page 22
DEAL	
971-2020-06-08-001 - Arrêté DEAL-RN portant autorisation de capture et de	
perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts, de	
l'espèce animale protégée (Iguana delicatissima) (6 pages)	Page 30
DRFIP	
971-2020-06-02-004 - DRFIP971-Délégation de signature accordée aux agents de la	
Paierie régionale -effet 2 juin 2020 (2 pages)	Page 37
971-2020-06-02-005 - DRFIP971-Procuration accordée à l'adjoint de la Paierie régionale	
-effet 2 juin 2020 (1 page)	Page 40
PREFECTURE	
971-2020-06-04-002 - ARRETE MODIFICATIF DE LA COMMISSION DE	
SURVEILLANCE DU CONCOURS DES IRA DU 11 JUIN 2020 (2 pages)	Page 42
971-2020-06-05-004 - Arrête SG/DCL/BRGE du 05 juin 2020 portant sur le recrutement	

de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (2 pages)

Page 45

3

6

ARS

971-2020-06-06-001

ARS-DDAPS-SDE du 06 juin 2020 portant nomination des membres du Conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides soignants du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre - Port-Louis



DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE

SERVICE SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE DDAPS/SDE/2020-

Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre / Port-Louis Session 2019-2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

VU l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Sur proposition du directeur de la démographie et accompagnement des professionnels de santé

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation d'aidessoignants du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre / Port-Louis au titre de la session 2019-2020, est arrêté comme suit :

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94 www.ars.guadeloupe.sante.fr

La Directrice générale de l'agence de santé ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Titulaire: Mme GUAYROSO, Proviseur du lycée de Port-Louis

Suppléant: M. HOUPERT Jacques

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Titulaire: Mme RENNELA Catherine Suppléant: Mme SYLVESTRE Daniette

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire: Mme VOUEMBA Cynthia Suppléant: Mme ANDRE Florence

Le représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant:

Titulaire: M. NAFFER Sébastien Suppléant: M. CIREDEF Christopher

<u>Article 2</u>: Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur de la Démographie et Accompagnement des Professionnels de Santé et la Proviseure du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre / Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 0 6 JUIN 2020

La Directrice générale

Valérie DENUX

DAAF

971-2020-06-05-001

Arrêté DAAF/SALIM du 5 juin 2020 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de traiteur à domicile de Madame ELIAC Gladys



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de traiteur à domicile :

Mme ELIAC Gladys sis Appartement n° 924

9 résidence Les Oliviers – Fond Sarail – 97122 Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

representant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE 14/11/09);

Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le Préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique;

Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement

(CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ;

- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 01 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale;
- Vu l'arrêté DAAF /Direction du 01 janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Considérant qu'au cours de cette inspection, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de déclaration de votre activité de traiteur : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : article 6 ;
- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence d'acquisition du guide des bonnes pratiques d'hygiène de l'activité traiteur, de connaissance et d'application de celui-ci : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Conditions de transport inadaptées : non-conformité à l'annexe II chapitre IV du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004;

- Absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage : (refroidissement non maîtrisé, absence de cellules de maintien des températures) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : nonconformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004;
- Absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I,4);
- Absence de dispositif permettant de maintenir les denrées dans des conditions de températures réglementaires en cuisine: non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004: annexe II, chapitre III, point 2 g);
- Absence de transmission à l'attention des consommateurs des informations réglementaires: non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015.

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

• Risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1er – L'activité de traiteur à domicile, sis Appartement n° 922 - 9 résidence Les Oliviers – Fond Sarail – 97122 Baie-Mahault habité par Mme ELIAC Gladys, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment:

- déclarer l'activité de traiteur à domicile auprès du service de l'alimentation de la DAAF;
- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène en traiteur ;
- réaliser une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et nous faire parvenir copie de l'attestation :
- mettre en place le plan de maîtrise sanitaire ;

- acquérir des équipements isothermes et/ ou assurer la maîtrise des températures des denrées pendant le transport;
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage ;
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique, poubelle à commande hygiénique, cellule de maintien des denrées au chaud ou au froid ;
- procéder à la transmission des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs.

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de Baie-Mahault ou la gendarmerie de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ELIAC Gladys.

Article 5 – Le niveau d'hygiène de l'établissement «À CORRIGER DE MANIERE URGENTE» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (<u>www.alim-confiance.gouv.fr</u>) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

La Directrice Adjointe de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadelous

Véronique BELLEMAIN

Saint Claude, le _ 5 JUIN 2020

Voies et délais de recours

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet «www.telerecours.fr". Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2020-06-05-002

Arrêté DAAF/SALIM du 5 juin 2020 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de traiteur à domicile de Madame GITRAS Ledymerie



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de traiteur à domicile :

Mme GITRAS Lédymérie sis Appartement n° 922

9 résidence Les Oliviers – Fond Sarail – 97122 Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE 14/11/09);

Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le Préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique;

- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 01 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF /Direction du 01 janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Considérant l'inspection réalisée le 04 mai 2020 à la suite de la Toxi-Infection Alimentaire Collective (TIAC) n° ARS971000225;
- Considérant qu'au cours de cette inspection, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;
- Considérant les graves manquements suivants :
 - Absence de déclaration de l'activité de traiteur : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : article 6 ;
 - Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre Il du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004;

- Absence d'acquisition du guide des bonnes pratiques d'hygiène de l'activité traiteur, de connaissance et d'application de celui-ci : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 :
- Absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004;
- Conditions de transport inadaptées : non-conformité à l'annexe II chapitre IV du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004;
- Absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage : (refroidissement non maîtrisé, absence de cellules de maintien des températures) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004;
- Absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : nonconformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004;
- Absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I,4);
- Absence de dispositif permettant de maintenir les denrées dans des conditions de températures réglementaires en cuisine : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre III, point 2 g) :
- Absence de transmission à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets n° 2002-1465 du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 sus visés.

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes:

> Risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,..) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un nouvel incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1er - L'activité de traiteur à domicile, sis Appartement n° 922 - 9 résidence Les Oliviers -Fond Sarail - 97122 Baie-Mahault habité par Mme GITRAS, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment:

- déclarer l'activité de traiteur à domicile auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène pour les entreprises fabricantes des produits traiteurs frais et réfrigérés;
- réaliser une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et faire parvenir à la DAAF copie de l'attestation ;
- mettre en place le plan de maîtrise sanitaire ;
- acquérir des équipements isothermes et/ ou assurer la maîtrise des températures des denrées pendant le transport;
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage ;
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- procéder à l'achat des équipements manquants: lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique, et poubelle à commande hygiénique, cellule de maintien des denrées au chaud ou au froid;
- procéder à la transmission des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs.

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de Baie-Mahault et la gendarmerie de Baie-Mahault sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GITRAS Lédymérie.

Article 5 — Le niveau d'hygiène de l'établissement «À CORRIGER DE MANIERE URGENTE» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Saint Claude, le - 5 JUIN 2020

La Directrice Adjointe de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saist par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet «<u>www.telerecours.fr</u>". Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2020-06-04-004

Arrêté DAAF/SEA du 4 juin 2020 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

- 4 JUIN 2020

Arrêté DAAF/SEA du

constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu l'article L 373-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outremer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM);
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer et plus particulièrement son annexe n°5 intitulée « Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM » qui précise dans son « paragraphe I-1.1 » la composition de la mission d'enquête ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Afin d'évaluer les dommages provoqués par le déficit hydrique très important constaté d'avril à mai 2020 en Guadeloupe, il est constitué une mission d'enquête composée d'un représentant des structures suivantes :

- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Direction des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- Coordination rurale
- FDSEA:
- MODEF
- Syndicat des jeunes agriculteurs
- UPG
- Groupement des producteurs de banane (LPG);
- Interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- Interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE);
- Interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

ARTICLE 2:

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander si nécessaire la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

ARTICLE 3:

Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le -4 JUIN 2020

Philippe &USTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

DAAF

971-2020-06-04-003

Arrêté DAAF/SEA du 4 juin 2020 portant composition du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

- 4 JUIN 2020

Arrêté DAAF/SEA

portant composition du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu l'article L 373-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outremer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM);
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin:
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du du fonds de secours pour l'outre-mer et plus particulièrement son annexe n°5 intitulée « Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM » qui précise dans son « paragraphe I-1.2 » la composition du comité départemental d'expertise ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er – Conformément à l'article I.1.2 de l'annexe 5 de la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 susvisée, le comité départemental d'expertise est présidé par le préfet et composé :

1° du directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;

- 2° du trésorier-payeur général ;
- 3° du directeur régional des finances publiques ;
- 4° du président de la chambre d'agriculture ;
- 5° d'un représentant de la Coordination rurale
- 6° d'un représentant de la FDSEA;
- 7° d'un représentant du MODEF
- 8° d'un représentant du Syndicat des jeunes agriculteurs
- 9° d'un représentant de l'UPG
- 10° du président du crédit agricole mutuel de la Guadeloupe :
- 11° du président du GROUPAMA Guadeloupe.

Article 2 – Le comité peut s'adjoindre la participation des experts qu'il juge nécessaire à savoir notamment des représentants des organisations professionnelles suivantes :

- groupement des producteurs de banane (LPG);
- interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
- interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

Article 3 – La composition du comité départemental d'expertise est établie pour une durée de trois ans.

Article 4 – Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant désignation des membres du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 4 JUIN 2020

Philippe &USTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2020-06-04-001

Arrêté DAAF/STARF portant autorisation aux Consorts SPARTIEN pour le défrichement de la parcelle BD n°10 sur la commune du Moule



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 4 JUIN 2020

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit Route de Boisvin

Parcelle BD n° 10

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher :
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire;

DAAF - 971-2020-06-04-001 - Arrêté DAAF/STARF portant autorisation aux Consorts SPARTIEN pour le défrichement de la parcelle BD n°10 sur la commune du Moule.

23

1

- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 26 août 2019 et complétée le 15 janvier 2020 sous le n°2020-05-STARF par laquelle les Consorts SPARTIEN (représentés par Mme SPARTIEN Gilberte) ont sollicité l'autorisation de défricher 1 038 m² de bois sur la parcelle BD n° 10 d'une surface totale de 1 125 m² située sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit Route de Boisvin;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 6 avril 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 5 mai 2020;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux Consorts SPARTIEN (représentés par Mme SPARTIEN Gilberte) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit Route de Boisvin, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
MOULE	Route de Boisvin	BD	10	1 125 m ²	1 000 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

2

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du MOULE quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du MOULE le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

4

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du MOULE, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 4 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEŁ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales;
- > éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- ➤ sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- ➤ assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente :
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



DEAL

971-2020-06-08-001

Arrêté DEAL-RN portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts, de l'espèce animale protégée (Iguana delicatissima).....



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté DEAL/RN

portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts, de l'espèce animale protégée d'Iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de ses aires de reproduction et de repos

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L.411-1, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1979 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, l'arrêté ministériel du 6 février 2017 et l'arrêté du 6 janvier 2020, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex Tél: 0590 99 46 46 deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr **Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable, émis le 26 janvier 2018, de la commission de la faune et de ses habitats du Conseil National de la Protection de la Nature, relatif au Plan National d'Actions en faveur des iguanes des petites Antilles ;

Vu la demande de dérogation pour la réalisation de l'ensemble des manipulations prévues sur l'iguane des petites Antilles dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de cette espèce, présentée par l'ONF en tant qu'animateur le 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel rendu en séance plénière du 20 juin 2019 et signé le 26 septembre 2019 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente autorisation relèvent du Plan National d'Actions 2018-2022 en faveur de l'iguane des petites Antilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et au prélèvement biologique pour les analyses génétiques et le suivi des pathologies ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et nature de l'espèce faisant l'objet de la dérogation Le directeur régional de l'Office National des Forêts de la Guadeloupe – agit en qualité de bénéficiaire et de représentant des organismes habilités cités ci-après.

La dérogation consiste à autoriser à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 11 du présent arrêté :

- la capture, destruction (uniquement pour des individus retrouvés morts), et perturbation intentionnelle des spécimens de l'espèce animale protégée d'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- la réalisation d'interventions sur les sites de reproduction ou aires de repos de l'espèce, dans un objectif d'amélioration de leur fonctionnalité. Ces travaux (type ameublissement de site de ponte) sont regroupés sous le terme de « destruction, altération ou dégradation d'habitats » (cerfa N° 13 614*01) mais relèvent d'une restauration écologique avec une visée d'amélioration.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de cette espèce, et plus particulièrement des actions suivantes :

Objectif I : Rétablir l'iguane des petites Antilles dans un état favorable par des actions de conservation adaptées

- Action I.4 : Réduire la mortalité non naturelle de l'espèce
- Action I.5 : Conserver la diversité génétique et augmenter le nombre de populations
- Action I.6 : Améliorer la conservation de l'habitat de l'espèce.

Objectif III: Suivre les tendances d'évolution des populations d'iguanes des petites Antilles et de leurs habitats:

- Action III.1 : Poursuivre le suivi des populations d'iguanes des petites Antilles
- Action III.2 : Etudier le phylogénie de l'iguane des petites Antilles
- Action III.3 : Améliorer les connaissances sur l'écologie et la biologie de l'espèce
- Action III.4 : Comprendre les mécanismes d'interactions entre l'iguane commun et l'iguane des petites Antilles.

Page 2/6

Ces actions prévoient notamment des suivis de populations par la méthode de capture-marquage-recapture.

L'équipe d'intervention habilitée à intervenir dans le cadre de la CMR uniquement est composée : de personnels de l'Office National des Forêts (ONF), de personnels de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de personnels du Parc National de Guadeloupe (PNG), de personnels et de bénévoles des associations Le Gaïac et Titè, ainsi que du gérant du bureau d'études Ardops Environnement et de M. Karl Questel de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélémy.

La liste des personnes habilitées à intervenir dans le cadre de la CMR est annexée au présent arrêté (Annexe 1). Ces personnes doivent être formées aux manipulations concernées et interviendront sous l'entière responsabilité du directeur de l'ONF de Guadeloupe, en tant qu'animateur du PNA iguane des petites Antilles. Si d'autres personnes sont formées durant la période de validité de la présente autorisation, elles pourront être intégrées aux bénéficiaires du présent arrêté, sous réserve de la production par l'ONF d'un document attestant de leur accréditation. L'ONF transmettra à la DEAL ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les noms et prénoms des personnes nouvellement accréditées. Ces nouveaux bénéficiaires deviendront effectifs dès lors que les administrations destinataires auront accusé réception du document d'accréditation. Lors d'interventions sur le terrain, les bénéficiaires devront être munis d'une copie du présent arrêté à laquelle sera jointe l'accréditation délivrée par l'ONF.

Article 2 - Description des opérations

- 1) Dans le cadre de la CMR les opérations autorisées sont les suivantes :
- Capturer temporairement des spécimens vivants, manuellement ou à l'aide de perche munie d'une corde, en prenant soin de noter la localisation GPS et le support (sol, végétation ...), ou par pose de cage ou de clôture.
- Marquer les individus ainsi capturés :
 - via des marquages individuels par transpondeur (PIT-Tag type TROVAN) pour tous les individus non marqués lors de campagnes antérieures ;
 - à réaliser des marquages temporaires au feutre pour éviter de capturer deux fois le même animal au cours de la même campagne.
- Réaliser les mesures biométriques :
 - sexe;
 - mesures des longueurs ;
 - poids ;
 - état général (gestation, blessure, mue...)
 - état parasitaire ;
 - éventuels signes d'hybridation.
- Réaliser des prélèvements :
 - bactériologiques par frottement dans la cavité buccale, sur la peau et dans le cloaque, pour évaluer l'état sanitaire et afin d'identifier la présence de pathogènes sur les populations (notamment recherche de la bactérie *Devriesea agamarum*),
 - tissulaires pour des analyses génétiques,
 - sanguins, conservés avec un anticoagulant (EDTA),
 - de phanères conservés dans de l'alcool.

Ces prélèvements seront transportés et stockés temporairement, puis dûment analysés.

- Relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures (le temps de réaliser les mesures biométriques).

Page 3/6

- 2) Dans un autre cadre que celui de la CMR les opérations autorisées sont les suivantes :
- Procéder à des sauvetages de spécimens malades ou blessés si nécessaire. Après la capture et les manipulations obligatoires, ils sont transportés vers un centre de soin et après leur convalescence, on procédera à leur désimprégnation avant de les relâcher sur le site de capture.
- Réaliser sur les spécimens trouvés morts :
 - l'ensemble des opérations (transport, détention temporaire, dissection...) en vue de leur autopsie afin de déterminer les causes ayant entraîné la mort du spécimen,
 - des prélèvements systématiquement pour analyses génétiques.

En ce qui concerne la destruction des cadavres, elle se fera conformément à la réglementation en vigueur.

- Protéger et entretenir les sites de pontes dégradés : opérations d'ameublissement du sol à l'aide d'une petite pelle mécanique ou d'une pelle manuelle, renforcement de talus tous les 2 à 3 ans. Ces travaux visent à éviter les tassements et améliorer la qualité de l'habitat et des sites de pontes de l'iguane des Petites Antilles. Cette action sera réalisée avant la saison de reproduction.

La présente autorisation couvre toutes les manipulations, le transport, l'expédition (y compris vers un autre département français), la détention, les analyses et jusqu'à l'élimination de tous les échantillons biologiques effectués.

Article 3 – Prescriptions et sujétions particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra en outre, suite aux résultats d'analyse des précédentes campagnes CMR réalisées à la Désirade sur la Pointe Colibri, et face à la situation de diminution drastique des effectifs (près de la moitié de la population en 6 ans) :

- étudier et proposer la possibilité de procéder à des inventaires par des méthodes alternatives moins impactantes,
- mettre en place un protocole de suivi des mortalités afin d'en déterminer les causes (prospection et recensement des cadavres, autopsie des cadavres),
- rechercher l'origine de la chute de la population et mettre en place un protocole permettant de suivre d'éventuels transferts de populations alentour (suivi spatial des animaux marqués, suivi des dépôts de sargasses sur le site de la Pointe Colibri).

Article 4 – Échelle quantitative de la dérogation accordée

Les captures ne sont pas limitées en nombre d'individus et dépendent des occurrences rencontrées sur site. La présente autorisation est valable aussi bien sur des individus juvéniles et adultes, mâles et femelles de l'espèce concernée.

Article 5 - Localisation des opérations

La dérogation s'applique à l'ensemble des communes de la région Guadeloupe.

Article 6 - Calendrier et durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022. A l'issue du présent PNA, elle pourra être prorogée pour la phase de transition entre deux PNA, notamment durant les phases d'évaluation et de rédaction.

Article 7 – Bilan et suivi des opérations et mise à disposition des données sur le SINP

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Chaque année le bénéficiaire fournira un bilan des activités réalisées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe.

Chaque étude fera l'objet d'un bref rapport de mission et d'analyses.

Un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation seront également adressés à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, avant le 1^{er} avril 2023. Aussi, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier d'un accompagnement et d'une analyse des résultats statistiques des campagnes CMR, par un organisme compétent indépendant, pour l'évaluation de

Page 4/6

l'ensemble des données statistiques produites sur l'ensemble des campagnes CMR.

Article 8 - Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 9 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le Directeur de l'ONF de Guadeloupe, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes concernées, telles que listées en annexe.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe et , le directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

0 8 JUIN 2020

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 5/6

ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées à intervenir au cours des campagnes CMR

NOM	Prénom	Structure
ANGIN	Baptiste	Ardops environnement
ATAHNASE	Julien	Association Titè
AVARRE	Karen	Association Titè
BAUCAL	Fabrice	ONF
BEC CANET	Anatoli	OFB
BERAMICE	David	Association Le Gaïac
BONANNO	Alicia	ONF
CLEREMBAULT	Lilian	OFB
COSIC	Sonia	Association Titè
CREMADES	Caroline	ONF
DELCROIX	Eric	Association Titè
DEREVIERS	Jeanne	Association Titè
FAVREL	Rémi	ONF
FLEREAU	Jérome	ONF
FROIDEVAUX	Alain	ONF
GALDI	Béatrice	DEAL
GUIOUGOU	Fortuné	Association Le Gaïac
GIRERD	Anne	Association Le Gaïac
GIRERD	Mederic	Association Le Gaïac
LALANNE	Jean Claude	Association Titè
LABEILLE	Marion	Association Titè
LE LOC'H	Sophie	ONF
LE MOAL	Alexandra	Association Titè
LOIAL	Sylvie	Association Titè
MALECOT	Sandrine	ONF
MOULARD	Grégory	Association Le Gaïac
MOUNSAMY	Ram	ONF
NOVELLO	Patrick	ONF
PAUWELS	Julie	ONF
PENIN	Ruben	ONF
QUESTEL	Karl	ATE Saint-Barthélémy
RATEAU	Fabian	ONF
RAGAZZI	Régis	ONF
ROBILLARD	Nelly	Association Titè
ROSIER	Charlotte	Association Titè
RURE	Jean François	ONF
SAINT AURET	Alain	Association Titè
SIMONCINI	Dominique	Association Le Gaïac
SIOUSARRAN	Véronique	Association Le Gaïac
THEZENAS	Appolinaire	Association Titè
VAN GYSEL	Peggy	Association Le Gaïac

Page 6/6

DRFIP

971-2020-06-02-004

DRFIP971-Délégation de signature accordée aux agents de la Paierie régionale -effet 2 juin 2020



Direction régionale des finances publiques de Guadeloupe

PAIERIE REGIONALE Rue Paul Lacavé Hôtel de Région 97100 Basse-Terre

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE INTERIMAIRE CHARGEE DE LA PAIERIE REGIONALE DE GUADELOUPE

La comptable intérimaire, responsable de la Paierie régionale de Guadeloupe.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame CAZENEUVE Viviane, contrôleuse des finances publiques, adjointe à la comptable intérimaire chargée de la Paierie régionale de Guadeloupe soussignée, à l'effet de signer en son nom et sous sa responsabilité :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame FIFI Lydia, agente administrative des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la comptable intérimaire chargée de la Paierie régionale de Guadeloupe soussignée :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe

A Basse-Terre, le 2 juin 2020

Le comptable intérimaire,

Eléonore NOEL

Inspectrice principale des finances publiques

DRFIP

971-2020-06-02-005

DRFIP971-Procuration accordée à l'adjoint de la Paierie régionale -effet 2 juin 2020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Comptables des finances publiques à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

La soussignée Eléonore NOEL, comptable public intérimaire, responsable de la Paierie régionale de Guadeloupe, déclare:

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Viviane CAZENEUVE, demeurant à Gourbeyre;

Lui donner pouvoir:

- de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la Paierie régionale de Guadeloupe ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'opérer à la Direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites ;
- de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie régionale de Guadeloupe.

Entendant ainsi transmettre à Madame Viviane CAZENEUVE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Basse-Terre, le 2 juin deux mille vingt

La date en toutes lettres

Faire précéder la signature Des mots: Bon pour pouvoir

ATURE DU MANDATAIRE :

Vu pour accord, le.

Le Directeur départemental des finances publiques,

Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2)

NDEL. Noble inhézimaire

PREFECTURE

971-2020-06-04-002

ARRETE MODIFICATIF DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CONCOURS DES IRA DU 11 JUIN 2020

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 mars 2020 sur la constitution de la commission chargée de la surveillance des concours d'accès aux IRA au titre de la session de printemps 2020

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION
SOCIALE

Arrêté n° 2020- /SG/DRHM/BRH du⁰ 4 JUIN 2020

portant modification de l'arrêté du 12 mars 2020 sur la constitution de la commission chargée de la surveillance

des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration au titre de la session de printemps 2020

Le Préfet de la Région Guadeloupe.

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin :
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2019 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 16 mars 2020);
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 portant ouverture au titre de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session de printemps 2020 et leur répartition par corps et institut ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2020 portant constitution de la commission chargée de la surveillance des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration au titre de la session de printemps 2020
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 portant modification des conditions d'organisation de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration
- Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2020-002 du 12 mars 2020 est modifié comme suit:

Article 1er: Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement, le jeudi 11 juin 2020, des épreuves écrites des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui se dérouleront dans la salle de l'INTREPIDE, rue René Charles Hincelin, Saint Charles, 97113 GOURBEYRE et dans la SALLE DES FETES DE LA MAIRIE DE GOURBEYRE, avenue Louis Philippe Longueteau, 97113 GOURBEYRE.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecturePrésidentMme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humainesMembreMme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humainesMembreMme Vanessa HESOL, du bureau des ressources humainesMembreMme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humainesMembreMme Marylaure LUQUET, du bureau des ressources humainesMembreMr Jean-François LAROCHELLE-BABEL, du BRGEMembre

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 4 JUIN 2020

LE PRÉFET.

Pour les réfet et par délégation, La pacrétaire Générale

Virginio IILES

PREFECTURE

971-2020-06-05-004

Arrête SG/DCL/BRGE du 05 juin 2020 portant sur le recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté SG/DCL/BRGE du

0 5 JUIN 2020

portant sur le recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 en Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;

Vu le code électoral;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseilleurs départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 21 janvier 2020 portant sur le recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 07 février 2020 modifiant l'arrêté SG/DCL/BRGE du 21 janvier 2020 portant sur le recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt dans le cadre des élections municipales en Guadeloupe.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE

Tél: 05 90 99 39 00 - Site internet: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er}: dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires sont déclarées « tâches d'intérêt général », les travaux de libellé des enveloppes et de mise sous pli des documents de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) relatif au second tour.

Ces travaux se dérouleront à partir du 17 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Ces tâches seront réalisées par du personnel occasionnel recruté à cette fin.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, let 5 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr